

DECISION DCC 07- 088

Date : 06 Août 2007
Requérant: Louis-Marie YELOUASSI

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Sanction disciplinaire
Droits de la défense
Erreur administrative
Principe d'égalité
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juin 2006 enregistrée à son Secrétariat le 04 juillet 2006 sous le numéro 1471/118/REC, par laquelle Monsieur Louis-Marie YELOUASSI forme un recours en inconstitutionnalité de la Décision n° 163/MF/DC/SGM/DA/SRH/DCAD du 23 mars 1999 du Ministère des Finances portant suspension de ses fonctions pour violation des articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 17 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Suite à un contrôle effectué par la mission de vérification de l'IGS à la recette divisionnaire des impôts à Natitingou, j'ai ... fait l'objet d'une information judiciaire ouverte... sous le n° 121/RP/99-16/RI/99... du 17 mars 1999, pour détournement de deniers publics.

J'ai été par la suite suspendu de mes fonctions par Décision n° 163/MF/DC/SGM/DA/SRH/DCAD... du 23 mars 1999... puis placé sous mandat de dépôt courant mars 1999 ... ; le ministère des finances a prononcé ma suspension en application de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat qui édicte : lorsqu'un agent permanent de l'Etat fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif et qu'une mesure de détention préventive intervient à son encontre, il est obligatoirement suspendu de ses fonctions... La suspension prévue par cet article... n'ayant pas organisé les droits de la défense à cette étape de la procédure, méconnaît les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques... en particulier l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ; que par une autre correspondance du 04 juillet 2006 enregistrée à la Cour le 10 juillet 2006 sous le numéro 1541, Monsieur YELOUASSI complète les moyens contenus dans sa première requête et affirme : « la décision querellée viole également le principe de l'égalité entre les citoyens... » ; qu'il précise : « ... d'autres agents permanents de l'Etat DOGOUN Mathias, ADJAGBA Hugues Brenère et OROU BAGOU BIO Sénou Gabriel, détenus dans la même maison carcérale que moi continuent de bénéficier des avantages attachés à leur fonction, n'ayant fait l'objet d'aucune décision de suspension jusqu'à ce jour... » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer inconstitutionnelle cette décision de suspension pour que justice soit faite » ;

Considérant que les articles 17 alinéa 1, 26 alinéa 1 de la Constitution et 139 alinéas 1, 2 et 3 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 disposent respectivement : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; « *Lorsqu'un Agent Permanent de l'Etat fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif,*

la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre.

... Toutefois, l'intéressé conserve jusqu'au règlement définitif de sa situation administrative, le bénéfice de la totalité des prestations familiales. » ; que l'article 7- 1. c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples édicte : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur de Cabinet du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances déclare : « ... conformément aux dispositions de l'article 139 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, la poursuite de Monsieur YELOUASSI Louis-Marie devant le tribunal répressif a fait suspendre la procédure disciplinaire. Celle-ci ne s'ouvrira qu'après la décision du tribunal ou lorsqu'elle serait devenue définitive.

En conséquence, c'est à tort que le requérant considère que son droit à la défense n'a pas été respecté car la suspension prononcée est consécutive à sa détention préventive.

A l'ouverture de la procédure disciplinaire, les dispositions seront prises pour lui garantir son droit à la défense...

Messieurs Mathias DOGOUN, Hugues Brenère ADJAGBA et Gabriel OROU BAGOU BIO en détention, dont les noms ont été cités par l'intéressé ont effectivement bénéficié du paiement de leur salaire jusqu'au 31 décembre 2006.

Cette situation s'explique par le fait que la détention des intéressés n'a pas été notifiée au Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances (MDEF) par leurs Ministères de tutelle. » ; que suite à une autre mesure d'instruction par laquelle la Haute Juridiction a voulu savoir si ces derniers continuent de bénéficier du paiement de leur salaire, le Directeur de Cabinet du Ministère des Finances indique le 17 juillet 2007 : « ... il vient d'être procédé à la suspension du mandatement du salaire des intéressés.

Par ailleurs la procédure d'émission d'ordre de recette à leur encontre pour paiement à tort de salaire est déjà engagée. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Louis-Marie YELOUASSI a fait l'objet d'une information judiciaire pour détournement de deniers publics ; que la poursuite de Monsieur Louis-Marie YELOUASSI devant le tribunal répressif a fait suspendre la procédure disciplinaire ; que sa suspension est consécutive à sa détention préventive ; que dès lors, il n'y a pas violation de son droit à la défense ;

Considérant que par ailleurs, sur le plan de la violation du principe d'égalité devant la loi, il résulte des dispositions ci-dessus énoncées que la notion d'égalité doit s'analyser comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous dans son adoption, dans son application et ne doit contenir aucune discrimination ; qu'il en découle que le traitement inégal n'est admis que lorsque des personnes se trouvant dans une situation identique sont traitées différemment ; que l'examen du dossier révèle que Messieurs Louis-Marie YELOUASSI, Mathias DOGOUN, Hugues Brenère ADJAGBA et Gabriel OROU BAGOU BIO sont tous des Agents Permanents de l'Etat en détention préventive ; que les trois derniers ont continué de percevoir leur salaire alors que le sieur Louis-Marie YELOUASSI a été suspendu de ses fonctions conformément à l'article 139 alinéa 2 précité ; que le Ministère des Finances qui est chargé du mandatement des salaires de tous les agents de l'Etat explique cette situation par le fait que la détention des intéressés ne lui a pas été notifiée et que la procédure de suspension du mandatement de leurs salaires était enclenchée ; qu'il s'agit là d'une erreur administrative que le Ministère des Finances s'apprête à réparer en ce qui concerne les nommés Mathias DOGOUN, Hugues Brenère ADJAGBA et Gabriel OROU BAGOU BIO par l'émission d'ordre de recette à leur encontre pour paiement à tort de salaire ; que dans le cas d'espèce, l'erreur ne pouvant être source de droit, Monsieur Louis-Marie YELOUASSI ne saurait invoquer un quelconque traitement inégal à son égard ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Décision n° 163/MF/DC/SGM/DA/SRH/DCAD du 23 mars 1999 du Ministre des Finances n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 .- Il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis-Marie YELOUASSI, au Ministre des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE SEBO	Vice-Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-